

2. Un enseignement spécifique, axé sur le développement de :

- l'amour de la patrie ;
- le respect de la discipline ;
- l'esprit de responsabilité.

Il comprend, notamment :

— une formation physique qui vise le développement des capacités physiques du cadet par l'amélioration de l'endurance, le goût de l'effort et le travail en équipe ;

— une initiation à la formation militaire dont l'objectif est d'inculquer au cadet certains principes du règlement du service dans l'Armée, tels que :

- les règles du savoir-vivre militaire ;
- les exigences de la vie militaire ;
- le cérémonial militaire.

Art. 30. — Le contenu des programmes de l'enseignement spécifique, visés à l'article 29 ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 31. — A l'issue de chaque année, et en fonction des résultats scolaires, le cadet est, sur décision du conseil pédagogique, admis ou orienté selon le cas :

- en classe supérieure ;
- à redoubler une seule fois durant chaque cycle ;
- vers un établissement de formation militaire ;
- vers un établissement de l'éducation nationale ou de la formation professionnelle.

Art. 32. — Le cadet participe aux examens de fin de cycles organisés par le ministère de l'éducation nationale en vue de l'obtention, à l'issue de chaque palier, du brevet d'enseignement moyen ou du diplôme du baccalauréat.

CHAPITRE VII

ORIENTATION

Art. 33. — Le cadet ayant obtenu le baccalauréat est orienté, selon les besoins, soit pour suivre une formation dans une école d'officiers de l'Armée nationale populaire, soit pour suivre des études universitaires sous l'égide du ministère de la défense nationale.

Le cadet n'ayant pu obtenir le baccalauréat et n'étant plus admis à redoubler est orienté pour suivre une formation dans une école de sous-officiers de l'Armée nationale populaire.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Dans le cadre du développement et de l'épanouissement de sa personnalité, le cadet de la Nation participe aux manifestations de la jeunesse algérienne.

Art. 35. — Dans le cadre des activités sportives et culturelles, le cadet peut participer aux sports scolaires et activités culturelles organisés par les institutions nationales, en commun accord avec le service des sports militaires et la direction des écoles des cadets de la Nation.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALE

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 10-94 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 portant création de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau des ports de commerce.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2) ;

Vu l'ordonnance n° 66- 155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 portant création de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau des ports de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié, portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités des auxiliaires au transport maritime ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — Dans le cadre de la mise en œuvre des actions tendant à améliorer la gestion des ports de commerce, la commission a pour mission l'inspection, l'évaluation et le traitement de la situation des marchandises en état d'avarie ou en séjour prolongé dans les ports de commerce.

A ce titre, la commission est chargée en particulier :

— d'inspecter les marchandises placées dans les zones sous-douane ;

— de recenser les marchandises avariées et/ou en souffrance dans les hangars, entrepôts, magasins, aires d'entreposage portuaires ou en zones sous-douane ou zones extra-portuaires sous-douane ;

— de charger les services concernés, notamment ceux du contrôle aux frontières, d'expertiser les marchandises présentant des signes d'avarie ou de détérioration ou constituant une atteinte à l'environnement et d'établir un procès-verbal indiquant la destination exacte à réserver aux marchandises ;

— d'informer les services concernés de la présence de marchandises constituant des dangers pour les personnes, les installations, les infrastructures ou pour la sécurité du port ou engendrant une entrave à son exploitation rationnelle ;

— de signaler à l'autorité portuaire l'obligation de notifier sa décision portant destruction des marchandises dont le propriétaire est inconnu et qui présentent des signes d'avarie ou de détérioration ou constituent une atteinte à l'environnement au consignataire du navire transportant ces marchandises.

Le consignataire du navire doit informer le propriétaire de la marchandise :

— de faire ordonner, après avoir statué sur leur sort, l'enlèvement des marchandises avariées ou en séjour prolongé en vue de leur destruction, de leur vente ou, le cas échéant, de leur cession à titre gratuit à des associations caritatives ou à des établissements hospitaliers, conformément aux procédures prévues en ce domaine par la législation en vigueur ;

— de dresser des procès-verbaux de constatation des faits relevant de ses attributions, en reprenant tous les éléments caractérisant la situation inspectée ;

— de proposer toute mesure susceptible de contribuer à l'accomplissement de ses missions ;

— de veiller à la mise en œuvre de la procédure douanière et en particulier, celle relative à la vente aux enchères des marchandises».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, est complété par un article *2 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 2 bis.* — Le propriétaire de la marchandise peut, par lui-même ou par le consignataire du navire, faire opposition à la destruction de la marchandise, devant la commission dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours, à partir de la date de la notification prévue à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'opposition dans le délai suscité, le propriétaire, après accord de la commission, est tenu de réexporter la marchandise, ou en cas d'impossibilité, de la placer dans un entrepôt extra-portuaire sous douane, dans le délai fixé par la commission selon la nature de la marchandise.

La commission décide de la destruction de la marchandise dans les cas suivants :

— non-opposition dans le délai fixé à l'alinéa 1er ci-dessus ;

— non-réexportation de la marchandise ou son placement dans un entrepôt extra-portuaire sous douane, dans le délai fixé ;

— refus de la commission du placement de la marchandise dans un entrepôt extra-portuaire sous-douane ».

Art. 4. — *Les articles 3, 6, 7, 9 et 10* du décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Art. 3.* — Lorsque les marchandises sont expertisées et déclarées avariées, la commission est habilitée à instruire le service technique compétent de la ou des commune(s) du lieu d'implantation du port de commerce pour lui signifier de faire évacuer lesdites marchandises et de procéder à leur destruction et ce, dans les délais fixés par la commission.

La commission peut, le cas échéant, faire appel à des établissements spécialisés.

Toutes les opérations et les procédures ainsi engagées sont effectuées aux frais, risques et périls du propriétaire des marchandises déclarées avariées. Si le propriétaire est inconnu ou insolvable, les frais inhérents à ces opérations sont réglés par avances consenties par l'autorité portuaire du port de commerce concerné.

(Le reste sans changement)... ».

« Art. 6. — La commission est présidée par le responsable de l'autorité portuaire. Elle est composée du :

— chef d'inspection divisionnaire des douanes de la circonscription dont relève le port de commerce ;

— directeur de commerce de la wilaya territorialement compétent ;

— directeur de la santé et de la population de la wilaya, territorialement compétent ;

— directeur des services agricoles de la wilaya, territorialement compétent ;

— directeur de l'environnement de la wilaya, territorialement compétent ;

— chef du centre principal de transit des approvisionnements militaires ou son représentant,

— représentant de l'entreprise portuaire concernée, en sa qualité d'aconier ;

— représentant des services de la protection civile ;

— représentant de la direction générale de la sûreté nationale.

Les représentants de l'entreprise portuaire concernée, des services de la protection civile, de la direction générale de la sûreté nationale, sont désignés par leurs autorités hiérarchiques.»

« Art. 7. — La commission se réunit une fois par mois en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois qu'elle le juge opportun.

Les membres de la commission sont convoqués par le président.

Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours, dans ce cas la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut, en outre, faire appel à toute personne et/ou organisme qui, en raison de sa compétence et de ses qualifications professionnelles, est en mesure de l'éclairer dans ses travaux ou de contribuer à la mise en œuvre de ses décisions.

Elle peut demander au wali, territorialement compétent, de réquisitionner toute personne qualifiée pour le transport, le transfert ou la destruction des marchandises ».

« Art. 9. — La commission veille à la mise en œuvre impérative par les personnes, institutions, organismes et entreprises concernés, de toute les décisions qu'elle a prises conformément à son objet.

A ce titre, elle rend périodiquement compte aux ministres chargés respectivement de la défense nationale, de l'intérieur, des finances, des transports, du commerce, de l'agriculture et de l'environnement.

La commission établit son rapport annuel d'activités et le communique aux ministres concernés suscités ».

« Art. 10. — Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté des ministres chargés respectivement de la défense nationale, des finances, des transports, du commerce, de l'agriculture et de l'environnement ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 10-95 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 96 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;